

TEXTE INTÉGRAL

COLLECTIF POUR LA SAUVEGARDE DE LA ZONE HUMIDE DU TEST ET
ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES

Le tribunal administratif de Toulouse

Mme Karine Beltrami Rapporteur

Mme Camille Chalbos Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2020

27-02-01-02

60-01-04-01

60-01-03-01

60-04-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 15 octobre 2018 et le 1er janvier 2020, au greffe du tribunal administratif de Toulouse, le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et l'association France nature environnement, représentés par Me Terrasse, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à verser à chacune d'elles la somme de 50 000 euros en réparation de leur préjudice moral respectif;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- au regard de leur mission statutaire, elles ont un intérêt à agir conformément à l'article L. 142-1 du code de l'environnement ;

- leur requête, qui a été formée après l'intervention d'une décision implicite de rejet de l'administration sur leur demande préalablement formée devant elle, est recevable ;

- en l'absence d'accusé de réception, au sens de l'article L. 112-3 du code des relations entre l'administration et le public, mentionnant les voies et délais de recours, les délais de recours ne sont pas opposables ; en conséquence, la requête qui n'est pas tardive, est recevable ;

- l'État engage sa responsabilité du fait de l'illégalité des arrêtés préfectoraux qui ont été annulés par jugements du 30 juin 2016 du tribunal administratif de Toulouse ; ainsi, l'arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de Sivens a été annulé par un jugement n° 1400853 de ce tribunal ; l'arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 16 octobre 2013 autorisant la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens a été annulé par un jugement n° 1305068 de ce tribunal ; l'arrêté du préfet du Tarn du 12 septembre 2014 autorisant le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois sur la commune de Lisle sur Tarn, a été annulé par un jugement n° 1404707 de ce tribunal ; en outre ; si l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'arrêté sur l'eau et déclarant d'intérêt général la retenue de Sivens n'a pas été annulé par le tribunal de céans, c'est uniquement parce que cet arrêté avait été abrogé en cours d'instance par un arrêté du 24 décembre

2015 à la suite de la mise en demeure de la Commission européenne du 26 novembre 2014 ; sans aucune exception, tous les actes ayant contribué à l'accomplissement des travaux de construction de la retenue de Sivens ont été considérés comme illégaux ; toute illégalité est constitutive d'une faute ;

- l'Etat engage également sa responsabilité pour faute du fait de sa carence à prescrire la remise en état la zone humide du Testet après l'abandon du projet ; l'administration ne conteste pas, d'une part, que l'Etat était tenu de prescrire la remise en état du site après l'adoption de l'arrêté du 24 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation "loi sur l'eau" et, d'autre part, qu'aucune démarche administrative visant à la remise en état du site n'a été prise avant l'arrêté du 21 juin 2017 ; en l'espèce, l'Etat a attendu que les associations exposantes saisissent une nouvelle fois la justice le 27 mars 2017 afin qu'il soit enjoint à l'administration de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police, pour que celle-ci consente enfin à prendre l'arrêté du 21 juin 2017 ; le fait d'avoir laissé subsister une situation dommageable pour l'environnement renforce la faute de l'Etat ;

- l'Etat engage encore sa responsabilité pour faute du fait de sa carence à appliquer les mesures de police relatives aux opérations de défrichement ; les preuves fournies pour justifier de l'exécution des travaux de défrichement en dehors de tout cadre légal n'ont pas été utilement contestées par l'administration ; en s'abstenant d'intervenir alors qu'il était parfaitement informé du déroulement des opérations, l'Etat a contribué au dommage ;

- les fautes commises par l'Etat leur ont causé un préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts collectifs défendus en ruinant tous leurs efforts en matière d'actions de sensibilisation du public sur la nécessité de protéger les zones humides et les masses d'eau, en contribuant à semer le doute chez leurs adhérents et en portant atteinte à leur crédibilité ; l'atteinte au milieu, qui est caractérisée, renforce leur préjudice moral ;

- elles ne sollicitent pas la réparation d'un quelconque préjudice écologique, né de l'atteinte portée au milieu et à la biodiversité, mais fondent leur action sur le préjudice moral qu'elles estiment avoir subi du fait des atteintes directement et personnellement portées aux missions qu'elles se sont données pour

objectif de défendre ; au regard des actions qu'elles déploient pour la protection de la ressource en eau et de la protection de la zone humide du Testet en particulier, elles justifient incontestablement d'un préjudice moral en lien direct avec la construction illégale du barrage de Sivens ;

- il ressort des pièces, notamment adverses, que les travaux qui se sont déroulés en exécution des arrêtés illégaux ont conduit à la destruction de plusieurs hectares de forêt, de zone humide et de nombreuses espèces protégées et de leurs habitats ; le coût des travaux de remise en

état, évalué à près de 1,3 millions d'euros, laisse imaginer l'ampleur des dommages environnementaux ;

- la remise en état du site, à la supposer "parfaite", ne fait pas disparaître le caractère fautif d'un agissement, ni le préjudice propre subi par une association.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 septembre 2019 et le 13 mars 2020, la préfète du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne concluent au rejet de la requête.

Ils font valoir que :

- à titre principal, la requête qui est tardive, est irrecevable ; le recours, qui aurait dû être introduit avant le 4 octobre 2018, n'a été transmis au tribunal administratif de Toulouse que le 15 octobre 2018 :

- à titre subsidiaire, la faute de l'Etat n'est pas démontrée par les associations requérantes ;

- les requérantes, qui sollicitent la réparation d'un préjudice, doivent démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain ; antérieurement aux jugements du 30 juin 2016 ayant annulé plusieurs arrêtés pris par les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne, l'Etat a demandé l'arrêt des travaux en adoptant l'arrêté interdépartemental du 24 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 ; les associations requérantes font état d'un préjudice résultant de la destruction de la zone humide alors que, dans le cadre du projet de territoire, elles invoquent à l'encontre d'un éventuel nouveau projet de retenue sur ce secteur le fait que cette zone humide existe et doit être maintenue ; la préjudice écologique n'est pas indemnisable ;

- elles ne démontrent pas avoir subi un préjudice moral par une atteinte aux intérêts qu'elles défendent ; la zone humide n'a pas la qualité requise pour faire partie du réseau Natura 2000, son niveau d'intérêt n'est pas exceptionnel ; la zone humide en aval de la retenue n'a pas été détruite ;
- les décisions administratives annulées, durant leur courte existence légale, ne sont pas venues contrarier la directive cadre sur l'eau et ne sont pas de nature à engager la responsabilité pour faute de l'Etat ;
- par la signature de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, l'Etat a prescrit des mesures de remise en état au conseil départemental du Tarn ; cet arrêté n'a jamais été contesté par les associations requérantes ; la remise en état prévue dans l'arrêté répond aux exigences du code de l'environnement ;
- la zone humide n'a pas été détruite par les travaux, contrairement à ce qu'affirment les associations requérantes ;
- les prescriptions de l'article L. 181-23 et L. 211-1 du code de l'environnement ont été respectées ;
- les travaux de défrichement, qui se sont déroulés conformément à l'arrêté du 12 septembre 2014, ont respecté le code forestier et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne applicable sur la période 2016-2021.

Un mémoire en duplique, enregistré le 9 juillet 2020, pour le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et pour France nature environnement Midi-Pyrénées, a été présenté et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beltrami,
- les conclusions de Mme Chalbos, rapporteur public,
- les observations de Me Terasse, représentant les associations requérantes ;
- et celles de M. Mader, dûment mandaté, représentant la préfète du Tarn.

Considérant ce qui suit :

1. Par jugements n° 1400853, 1305068 et 1404707 du 30 juin 2016, le tribunal administratif de Toulouse a annulé respectivement l'arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens, l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn (Tarn) et l'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares et 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau. Par un arrêté interdépartemental du 24 décembre 2015, l'arrêté interdépartemental du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens, a été abrogé. Le 20 juin 2017, le préfet du Tarn a pris un arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 181-23 du code de l'environnement concernant la remise en état du site de la digue du projet de Sivens. Les travaux de remise en état ont été réalisés du 21 août 2017 au 7 septembre 2017. Par une lettre recommandée du 4 juin 2018, l'association France

nature environnement Midi -Pyrénées et le Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet ont présenté aux préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne une demande indemnitaire préalable. En l'absence de réponse de l'administration, ces associations demandent au tribunal de condamner l'Etat à verser à chacune d'elles la somme de 50 000 euros en réparation de leur préjudice moral respectif.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : "La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.". Aux termes de l'article R. 421-2 de ce même code : a Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. (...) La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête." Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et

l'administration, sauf en ce qui concerne les relations entre l'administration et ses agents, les délais de recours contre une décision tacite de rejet ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 du même code ne lui a pas été transmis ou que celui-ci ne porte pas les mentions prévues à l'article R. 112-5 de ce code et, en particulier, dans le cas où la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, la mention des voies et délais de recours.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les associations requérantes ont présenté une demande indemnitaire préalable au préfet du Tarn et au préfet de Tarn-et-Garonne par lettres recommandées du 31 mai 2018. Les avis de réception produits à l'instance établissent que lesdits préfets ont réceptionné

cette demande le 4 juin 2018. Le silence gardé pendant deux mois à compter du 4 juin 2018 par ces autorités administratives a fait naître le 4 août 2018 une décision implicite de rejet de chacune d'elles. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que lesdits préfets aient transmis aux associations requérantes un accusé de réception comportant la mention des voies et délais de recours. Dès lors, le délai de recours contentieux de deux mois à l'encontre des décisions implicites de rejet n'est pas opposable aux requérantes. Par suite, la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Toulouse le 15 octobre 2018, n'est pas tardive et la fin de non-recevoir opposée en défense sera écartée.

Sur les conclusions indemnitaires

En ce qui concerne le principe de la responsabilité

4. Les associations requérantes fondent leur demande indemnitaire sur la responsabilité pour faute de l'Etat en se prévalant, d'une part, de l'illégalité fautive des arrêtés préfectoraux annulés par le tribunal administratif de Toulouse, d'autre part, de la carence fautive de l'Etat à prescrire les mesures de remise en état du site de Sivens et, enfin, de la carence fautive de l'Etat à appliquer les mesures de police relatives aux opérations de défrichements.

Quant à l'illégalité fautive des arrêtés préfectoraux :

5. Un jugement d'annulation est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée dès sa lecture. L'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif ainsi qu'aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire. Une fois que les voies de recours exercées à l'encontre de ce jugement ont été épuisées, ledit jugement, passé en force de chose jugée, ne peut plus être utilement discuté.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, par jugements n° 1400853, 1305068 et 1404707 du 30 juin 2016, le tribunal administratif de Toulouse a annulé respectivement l'arrêté interdépartemental des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et les mesures compensatoires relatifs au projet de retenue de Sivens, l'arrêté du 16 octobre 2013 par lequel le préfet du Tarn a autorisé la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos et de

reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la retenue de Sivens à Lisle-sur-Tarn et l'arrêté du 12 septembre 2014 par lequel le préfet du Tarn a autorisé le défrichement de 34 hectares 45 ares et 11 centiares de bois situés sur la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation d'une retenue d'eau.

7. Ces jugements d'annulation dont l'autorité absolue de chose jugée s'étend aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire, n'ont pas été frappés d'appel dans le délai de recours et sont passés en force de chose jugée. En conséquence, sans que puisse être discutée, dans la présente instance, la compatibilité des décisions annulées avec la directive 2000/60/CE du

Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le principe même de la responsabilité pour faute de l'Etat se trouve nécessairement engagée du fait de l'illégalité fautive de ces arrêtés annulés.

8. En second lieu, en ce qui concerne l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue d'eau de Sivens, les associations requérantes font valoir que si cet arrêté n'avait pas été abrogé par un arrêté du préfet du Tarn et du préfet du Tarn-et-Garonne du 24 décembre, il aurait été nécessairement annulé. Toutefois, s'il résulte de l'instruction que, d'une part, une procédure précontentieuse avait été engagée le 26 novembre 2014 à l'encontre de l'Etat français par la Commission européenne qui avait estimé que, par le projet de construction du barrage hydraulique de Sivens, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE et que, d'autre part, le protocole transactionnel signé le 24 décembre 2015 entre l'Etat et le département du Tarn mentionnait le risque sérieux d'annulation encouru par ce décret, ces circonstances n'impliquaient pas nécessairement que le tribunal administratif de Toulouse annule ledit arrêté. En tout état de cause, cet arrêté n'a pas été annulé puisque, par son jugement n° 1305053 du 30 juin 2016, le tribunal administratif de Toulouse a prononcé un non-lieu à statuer. Dès lors, la responsabilité pour faute de l'Etat ne peut être recherchée au titre de cet arrêté.

Quant à la carence fautive de l'Etat à prescrire les mesures de remise en état du site de Sivens :

9. Aux termes de l'article R. 214-26 du code de l'environnement dans sa version en vigueur du 4 juillet 2014 au 1er mars 2017 : "Lorsqu'une autorisation est abrogée, il est fait application des dispositions de l'article L. 214-3-1." Aux termes de l'article L. 214-3-1 de ce code, dans sa version applicable : "Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier."

10. Le projet de construction de la retenue d'eau de Sivens sur la commune de Lisle-sur-Tarn doit être regardé comme ayant été abandonné par l'Etat à compter de l'adoption de l'arrêté interdépartemental du 24 décembre 2015 portant abrogation de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la retenue de Sivens et portant prescriptions relatives à la sécurité de la retenue de Sivens. Il résulte de l'instruction que si le protocole d'accord transactionnel signé le 24 décembre 2015 entre l'Etat et le département du Tarn comporte des mesures de compensation à mettre en oeuvre par le département du Tarn consistant en des mesures de végétalisation et de reconstitution de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité à la suite du défrichement réalisé dans l'emprise du projet et de la destruction de 13 hectares de zones humides, il ne renferme cependant aucune mesure de remise en état du site de la digue du projet de Sivens. En outre, les membres du comité de suivi mis en place par le préfet du Tarn le 17 juin 2016, qui avait pour objet la mise en oeuvre non seulement des mesures compensatoires consécutives à la destruction des zones humides, des espèces et de leurs habitats mais aussi de la remise en état de la zone de la digue du projet de barrage, ont reconnu dès le 17 juin 2016 l'urgence à rétablir les écoulements hydrauliques de surface et hydrodermiques afin de maintenir les fonctionnalités de la zone humide en aval de la

digue. Si le préfet n'a prescrit que le 20 juin 2017 au conseil départemental du Tarn de procéder à la remise en état du site de la digue du projet de Sivens afin de rétablir les écoulements de surface, celui-ci fait toutefois valoir que, soucieux d'aboutir à un projet concerté, il ne lui était matériellement possible de prendre des prescriptions de remise en état du site qu'une fois approuvé par le comité de suivi l'avant-projet de travaux de remise en état du site établi par le maître d'oeuvre missionné par le département du Tarn. A cet égard, il résulte de l'instruction que cet avant-projet des travaux élaboré par le cabinet Kairos a été validé par les membres du comité de suivi lors d'une réunion de ce comité du 2 février 2017. Dès lors, en adoptant le 20 juin 2017, moins de six mois après cette validation, un arrêté fixant les prescriptions de remise en état du site de Sivens, le préfet n'a pas fait preuve d'un retard fautif. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à invoquer la carence fautive de l'Etat à prescrire les mesures de remise en état du site de Sivens.

Quant à la carence fautive de l'Etat à appliquer les mesures de police relatives aux opérations de défrichement :

11. Aux termes de l'article L. 341-1 du code forestier : "Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (...)". Aux termes de l'article L. 341-2 de ce code : "L-Ne constituent pas un défrichement : (...) 4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. (...)." Aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations,

activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle d'édicter des mesures conservatoires et suspendre (...) la poursuite des travaux (...) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la (...) demande d'autorisation (...)"

12. Il résulte de l'instruction que, dès le 1er septembre 2014, l'association France nature environnement Midi-Pyrénées a demandé aux services préfectoraux du Tarn la communication de l'arrêté portant autorisation de défrichement délivré à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne et que, le dimanche 7 septembre 2014, un rassemblement de plus d'un millier de personnes sur le site de Sivens a dénoncé les déboisements s'y déroulant depuis le 1er septembre 2014. Dès lors, au plus tard à compter du 7 septembre 2014, le préfet du Tarn ne pouvait ignorer que des opérations de destruction et d'abattage d'arbres étaient réalisées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sans que cette dernière n'ait obtenu au préalable d'autorisation de défrichement puisque cette autorisation ne lui sera délivrée que par un arrêté préfectoral du 12 septembre 2014. A cet égard, l'administration ne saurait sérieusement soutenir que les opérations d'abattage d'arbres réalisées par cette compagnie avant l'adoption de l'arrêté du 12 septembre 2014 auraient seulement été constitutives d'opérations de déboisement ne nécessitant pas l'obtention préalable d'une

autorisation de défrichement. La carence du préfet à prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre fin au défrichement illégal est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. La circonstance que le préfet ait adopté le 12 septembre 2014, postérieurement aux travaux de défrichement commencés au début du mois de septembre 2014, un arrêté autorisant le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn en vue de la réalisation de la retenue d'eau de Sivens, ne saurait avoir pour effet de justifier rétroactivement sa carence à intervenir.

En ce qui concerne le préjudice moral :

13. Une association qui sollicite la réparation d'un préjudice, notamment moral, causé par les conséquences dommageables d'une illégalité fautive doit établir que ce dernier a un caractère personnel, direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'Etat. La circonstance que, par les fautes commises par la personne publique, des atteintes ont été portées à l'environnement ne permet pas à une association d'établir l'existence d'un préjudice moral personnel résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

14. Les associations requérantes peuvent prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant les arrêtés préfectoraux annulés par jugements du tribunal administratif de Toulouse du 30 Juin 2016 et des carences fautives de l'Etat, sous réserve de démontrer l'existence d'un préjudice, direct et certain en résultant pour elles.

15. Il résulte de l'instruction que, par les actions qu'elles ont menées pour la protection des intérêts environnementaux qu'elles défendent, les associations requérantes ont sensibilisé et informé le public sur la nécessité de préserver les zones humides et les masses d'eau et, tout particulièrement, en raison de son intérêt écologique majeur, la zone humide du Testet. Ainsi, elles ont notamment participé activement à l'enquête publique concernant le projet de réalisation d'une retenue d'eau sur le site de Sivens en présentant des observations visant à dénoncer les lacunes du dossier, son caractère disproportionné et la gravité de ses conséquences dommageables pour l'environnement. Elles sont également à l'origine des recours en excès de pouvoir qui ont permis de faire reconnaître l'illégalité des arrêtés préfectoraux fondant le projet de la retenue d'eau de Sivens.

16. En dépit de toutes leurs démarches répétées, le comportement fautif de l'Etat a eu pour effet d'entraver les efforts déployés par ces associations en faveur de la préservation de la zone humide du Testet en décourageant leurs adhérents dans l'accomplissement de leur mission et en portant atteinte à leur crédibilité.

17. Les associations requérantes, si elles justifient, comme il vient d'être dit, d'un préjudice moral leur ouvrant droit à réparation, n'apportent cependant aucun élément susceptible de justifier le montant de 50 000 euros que chacune d'elles demande à ce titre. Eu égard toutefois aux efforts importants qu'elles ont dû déployer pour obtenir l'arrêt du projet de réalisation de la retenue d'eau de Sivens, il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une juste appréciation de la réparation due pour ce préjudice par l'attribution d'une indemnité de 10 000 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

19. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1er: L'État est condamnée à verser respectivement au Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et à l'association France nature environnement Midi -Pyrénées une somme de 10 000 euros.

Article 2: L'État versera au Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées une somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet, à l'association France nature environnement Midi -Pyrénées, à Me Terrasse, à la préfète du Tarn et au préfet de Tarn-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président, Mme Beltrami, conseiller, Mme David-Brochen, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 décembre 2020.

Le rapporteur, K. BELTRAMI

Le président, J-C. TRUILHE

La greffière,

M. BENALET

La République mande et ordonne à la préfète du Tarn et au préfet de Tarn-et-Garonne en ce qui les concernent ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme : La greffière en chef,

Composition de la juridiction :